

Traite des
personnes et trafic
illicite de migrants **12**

ENFANTS FAISANT
L'OBJET D'UN TRAFIC
ILLICITE DE MIGRANTS
ET VICTIMES
DE LA TRAITE

ÉDUCATION POUR LA JUSTICE
SÉRIE DE MODULES UNIVERSITAIRES

Traite des personnes et trafic illicite de migrants

Module 12

**ENFANTS FAISANT L'OBJET D'UN
TRAFIC ILLICITE DE MIGRANTS
ET VICTIMES DE LA TRAITE**



Ce module est une ressource pour les enseignants.

Développés dans le cadre de l'initiative Education pour la justice (E4J) de l'ONUODC, une composante du Programme mondial pour la mise en œuvre de la Déclaration de Doha, ce module fait partie de la série de modules universitaires E4J sur la traite des personnes et le trafic illicite de migrants, accompagnée d'un Guide pédagogique. La gamme complète d'outils comprend des modules universitaires portant sur l'intégrité et l'éthique, la prévention du crime et la justice pénale, la lutte contre la corruption, le crime organisé, le trafic illicite d'armes à feu, la cybercriminalité, la criminalité portant sur la faune, les forêts et les pêcheries, l'anti-terrorisme ainsi que la traite des personnes et le trafic illicite de migrants.

Tous les modules universitaires E4J fournissent des suggestions pour des exercices à mettre en place en classe, des évaluations des connaissances des étudiants, des diapos et autres outils pédagogiques que les professeurs peuvent adapter aux contextes qui leurs sont propres, et intégrer dans les cours et programmes universitaires existants. Le module propose un plan de cours pour 3 heures d'enseignement, mais peut être utilisé pour des cours plus ou moins longs.

Tous les modules universitaires E4J font référence à la recherche et aux débats académiques actuels, et peuvent contenir des informations, opinions et déclarations provenant de sources variées, dont des articles de presse et le point de vue d'experts indépendants. Les liens aux sources externes furent testés au moment de la publication. Cependant, comme les sites web de tierces parties peuvent changer, merci de nous [contacter](#) si vous rencontrez des liens ne fonctionnant plus ou si vous êtes redirigés vers un contenu inapproprié. Merci également de nous informer si vous notez qu'une publication est liée à un site ou à une version non-officiels.

Bien que tous les efforts aient été engagés pour assurer la qualité de la traduction de ce module, merci de bien vouloir noter que la version anglaise des modules est celle qui fait foi. Ainsi, en cas de doute, merci de bien vouloir vous référer à la version anglaise correspondant.

© Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, 2019

La description et le classement des pays et territoires mentionnés dans la présente étude et la présentation des éléments qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites, ni quant à leur système économique ou leur stade de développement.

La présente publication n'a pas été revue par les services d'édition.

Table des matières

Introduction.....	2
Objectifs d'Apprentissages.....	3
Questions clés	4
Enfants en mouvement, trafic illicite et traite	4
Trafic illicite d'enfants	5
Traite des enfants	7
Protection des Enfants faisant l'objet de trafic illicite et de traite : Le Cadre Juridique International.....	9
Protection en vertu des protocoles	9
Convention relative aux Droits de l'Enfant.....	11
Orientation et Bonnes Pratiques Internationales	15
La protection en pratique.....	19
Identification et évaluation de l'âge	19
Evaluation et détermination de l'intérêt supérieur	21
Tutelle.....	21
Systèmes de protection de l'enfance	22
Les enfants dans les procédures pénales	23
Des solutions durables et fondées sur les droits de l'enfant.....	24
Enfants présumés coupables d'infraction de trafic illicite ou de traite	26
Exercices	29
Exercice 1	29
Exercice 2	29
Structure de classe recommandée	30
Lecture de base	31
Lecture Avancée.....	31
Autres Sources	32
Évaluation de l'étudiant.....	34
Outils pédagogiques supplémentaires.....	34

Introduction

Différents Modules de cette Série de Modules Universitaires sur la Traite des Personnes et le Trafic Illicite de Migrants examinent le trafic illicite de migrants (Modules 1-5), la traite des personnes (Modules 6-10) et le chevauchement et la distinction entre chaque type de crime (Module 11). Ce module se consacre aux enfants en tant que sous-ensemble spécifique et particulièrement vulnérable de migrants faisant l'objet d'un trafic illicite et victimes de la traite. Les enfants représentent une proportion croissante des migrants faisant l'objet d'un trafic illicite et des personnes victimes de la traite dans le monde entier. Les flux de migrants faisant l'objet d'un trafic illicite comprennent un nombre important et croissant d'enfants, non accompagnés ou accompagnés de leurs parents ou d'autres membres de leur famille. Les enfants victimes de la traite, quant à eux, représentent environ un tiers de toutes les victimes de la traite détectées dans le monde (ONUDC 2018). Pour de plus amples informations, veuillez également consulter la série de Modules Universitaires sur la Prévention du Crime et la Justice Pénale, en particulier Module 12 sur la Violence contre les Enfants et le Module 13 sur la Justice pour Enfants.

Les enfants sont particulièrement vulnérables aux risques de la traite, ainsi qu'aux dangers et aux abus auxquels les migrants sont souvent exposés pendant le processus de trafic illicite. La vulnérabilité particulière de chaque enfant et les risques qu'il court varient en fonction de nombreux facteurs. Les facteurs déterminants sont notamment : l'âge, le stade de développement, le sexe et l'orientation sexuelle de l'enfant ; le fait que l'enfant soit accompagné ou non de membres de sa famille ; le fait que l'enfant ait un handicap ou des problèmes de santé sous-jacent ; le fait que l'enfant ait des antécédents de violence, d'abus ou de traumatisme ; et le fait que l'enfant appartienne à une minorité ou un groupe vulnérable. En raison des besoins de protection spéciaux des enfants, le droit international accorde aux enfants un niveau de protection plus étendu que celui accordé aux adultes.

Le [Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air](#) et le [Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants](#) reconnaissent tous deux les besoins spéciaux des enfants. La partie la plus importante du cadre international de protection des enfants est toutefois la [Convention relative aux Droits de l'Enfant](#), qui énonce un ensemble de droits dus à tous les enfants sans discrimination et quel que soit leur statut de migrant irrégulier, de migrant faisant l'objet de trafic illicite ou de victime de la traite. De nombreuses juridictions nationales ont mis en œuvre des lois et des mesures garantissant que tous les enfants, y compris ceux qui font l'objet de trafic illicite et de traite, bénéficient d'une protection accrue, conformément à leurs obligations juridiques internationales.

Ce Module donne une vue d'ensemble des enfants en tant que migrants faisant l'objet d'un trafic illicite et victimes de la traite. Tout d'abord, il donne un résumé de chaque phénomène, y incluant des niveaux et des schémas, dans le contexte de la migration des enfants en général; tous les enfants faisant l'objet de trafic illicite et une proportion importante d'enfants victimes de traite s'inscrivent dans le cadre plus large de la question des enfants en déplacement. Il convient aussi de noter le fait que les enfants sont également victimes de la traite sans traverser de frontières.

Le Module examine ensuite la protection des enfants faisant l'objet de trafic illicite et de traite en vertu du droit international. Il examine dans quelle mesure les Protocoles contre le Trafic Illicite de Migrants et la Traite des Personnes s'adressent aux enfants, avant de définir les droits importants contenus dans la Convention relative aux Droits de l'Enfant. Il est également fait référence à des orientations et bonnes pratiques internationales importantes. Par la suite, le Module examine comment les juridictions nationales devraient répondre au trafic illicite et à la traite des enfants, en donnant un aperçu des éléments importants de ces réponses. Le Module se termine par un bref examen des situations dans lesquelles des enfants sont accusés de trafic illicite et de traite et risquent donc d'être soumis aux dispositions des Protocoles relatives à l'incrimination. Dans ce contexte, le principe de non-criminalisation est réaffirmé (voir aussi le Module 8) et certains principes plus généraux de la justice spécialisée pour enfants sont mis en évidence.

Objectifs d'Apprentissages

- Comprendre les niveaux et les schémas du trafic illicite et de la traite des enfants, dans le contexte de schémas migratoires plus larges;
- Analyser les causes du trafic illicite et de la traite des enfants et la vulnérabilité particulière des enfants;
- Identifier les droits et protections accordés aux enfants faisant l'objet de trafic illicite et de traite par le cadre juridique international pertinent, en particulier les Protocoles et la [Convention relative aux Droits de l'Enfant](#);
- Comprendre les éléments d'une réponse nationale fondée sur les meilleures pratiques pour protéger les enfants faisant l'objet de trafic illicite et de traite, notamment
 - Identification et évaluation de l'âge;
 - Évaluation et détermination de l'intérêt supérieur
 - Tutelle;
 - Systèmes de protection de l'enfance;
 - Les enfants dans les procédures pénales;
 - Solutions durables; et
- Comprendre certains des problèmes qui se posent lorsque les enfants eux-mêmes sont accusés d'avoir commis des infractions de trafic illicite et de traite.

Questions clés

Enfants en mouvement, trafic illicite et traite

Tous les trafics illicites d'enfants, et une proportion importante de la traite des enfants, ont lieu dans le contexte de la migration des enfants. Les enfants, y compris ceux qui sont seuls et ceux qui sont accompagnés par des membres de leur famille, représentent un pourcentage croissant des migrants irréguliers dans le monde. Bien que les mouvements transfrontaliers d'enfants soient difficiles à mesurer, les données de nombreuses organisations et gouvernements illustrent l'ampleur du problème. Les statistiques du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) montrent que plus de la moitié des réfugiés dans le monde sont des enfants (2016). En compilant des données provenant de différentes régions, l'UNICEF (2017) - le Fonds des Nations Unies pour l'enfance - déclare, par exemple, que 100 000 enfants non accompagnés et séparés ont été interpellés à la frontière États-Unis - Mexique et 170 000 de ces enfants ont demandé l'asile en Europe.

Comme pour les flux de tous les migrants en situation irrégulière, les flux d'enfants migrants sont mixtes. Certains sont demandeurs d'asile et réfugiés, tandis que d'autres sont à la recherche d'opportunités économiques et sociales. Certains sont victimes de la traite et d'autres crimes, tandis que d'autres font l'objet de trafic illicite. Certains sont non accompagnés ou séparés de leur famille, tandis que d'autres voyagent avec eux. Ces catégories ne sont pas toutes exclusives ; dans de nombreux cas, elles peuvent se chevaucher. Un enfant peut être un migrant faisant l'objet d'un trafic illicite et une victime de la traite (voir Module 11 pour le chevauchement entre le trafic illicite et la traite), et ce même enfant peut également être demandeur d'asile. Certaines de ces catégories bénéficient d'une protection spécifique en vertu du droit international et du droit national, en plus de celles accordées aux enfants en raison de l'enfance elle-même. Par exemple, les réfugiés ont un droit contre le refoulement, tandis que les États sont tenus d'accorder aux victimes de la traite diverses mesures d'assistance (voir Module 8). Les principes internationaux relatifs à la protection des enfants sont examinés dans la section du présent Module sur la Protection des Enfants faisant l'objet de trafic illicite et de traite: Le Cadre Juridique International.

Nonobstant les catégories, légales ou non, dans lesquelles ils entrent, tous les enfants sont vulnérables aux dangers et aux risques du processus de migration. Leurs vulnérabilités particulières varient en fonction de leurs caractéristiques et circonstances personnelles, des raisons pour lesquelles ils quittent leur pays d'origine et des conditions qu'ils rencontrent pendant leur migration. Lorsque, entre autres, les enfants sont de sexe féminin, non accompagnés, particulièrement jeunes, ont été victimes de mauvais traitements ou souffrent

de maladies mentales ou de handicaps, ils peuvent être plus vulnérables (UNICEF 2017). Le manque fréquent de ressources financières et d'accès des enfants aux réseaux sociaux accroît également leur vulnérabilité. Ils sont plus facilement mis en danger par les trafiquants et sont plus vulnérables à l'exploitation et à la participation forcée à des activités criminelles (Sanchez 2017, pp. 16-17 ; Dimitriadi 2017, p. 43). Il convient toutefois de noter que leur vulnérabilité n'est pas inhérente ; elle est créée par une dynamique structurelle et sociale d'inégalité et de discrimination qui se manifeste par "des niveaux inégaux et diminués de pouvoir et de jouissance des droits" (Assemblée générale des Nations Unies 2018, paragraphe 14). Tout comme les enfants ont des niveaux différents de vulnérabilité, ils ont des degrés variables de capacité d'action, aussi bien dans la prise de décisions migratoires que pendant le processus de migration lui-même. Les enfants ne sont pas un groupe homogène, ni passifs; les enfants expriment leurs capacités d'action et leurs aspirations, tout comme les adultes (Bhabha 2014, p. 9).

En raison des différences de vulnérabilité, de besoins et de capacité d'action des enfants, les cadres juridiques et les systèmes de protection de l'enfance des États doivent prévoir des mécanismes permettant d'identifier le statut et les besoins de protection et les droits de chaque enfant, donner accès à des systèmes supplémentaires si nécessaire (tels que des procédures d'asile et des services aux victimes de la traite) et adapter les solutions à l'intérêt supérieur des enfants. La manière dont les enfants devraient être protégés est examinée plus en détail et en pratique dans la section du présent Module sur la Protection en Pratique .

Trafic illicite d'enfants

Comme décrit dans le Module 5, les migrants qui souhaitent migrer, mais qui n'ont pas accès aux voies légales de migration, font souvent appel aux services illicites de trafiquants de migrants. Les trafiquants, qui peuvent faire partie de groupes criminels organisés, répondent à la demande créée par ces migrants pour générer des profits. D'une manière générale, lorsque les voies légales sont inexistantes, limitées, inefficaces ou trop coûteuses, les enfants (ou les personnes chargées de leur migration) qui souhaitent quitter leur pays d'origine, peuvent considérer les services des trafiquants de migrants comme leur meilleure ou unique option viable. Le trafic illicite des migrants se développe au rythme de la mise en place des politiques de migration restrictive et devient de plus en plus lucratif à mesure que le contrôle migratoire évolue (Zhang, Sanchez et Achilli 2018, pp. 10, 13). Les trafiquants peuvent aider les enfants à planifier leur voyage, à quitter leur pays d'origine, à franchir les obstacles géographiques et les frontières des pays de transit et à atteindre des destinations qui leur sont autrement fermées (Koser 2010 ; Gallagher 2015).

L'ampleur réelle du trafic illicite d'enfants n'est pas connue. Comme c'est le cas pour le trafic illicite en général, les statistiques précises sont généralement rares ou, dans de nombreux cas, inexistantes (voir Baird 2013, qui affirme qu'il y a " très peu " de recherches sur les enfants

migrants faisant l'objet de trafic illicite). En raison de la nature souvent clandestine du trafic illicite, de nombreux enfants qui en font l'objet ne sont pas détectés. En outre, de nombreux États ne collectent pas de données sur le trafic illicite de migrants et encore moins de données ventilées sur le trafic illicite d'enfants (voir Baird et van Liempt 2016). Néanmoins, même en l'absence de statistiques fiables, il semble évident qu'un nombre important d'enfants ont recours aux services de trafiquants. Europol (2016, p. 2) estime que 90 % de tous les migrants en situation irrégulière entrant en Europe font l'objet d'un trafic illicite, tandis qu'on estime qu'entre 80 et 95 % des migrants appréhendés à la frontière entre les États-Unis et le Mexique le sont. L'ONUDC (2018) note qu'il y a de plus en plus d'"enfants non accompagnés et séparés parmi les migrants faisant l'objet d'un trafic illicite sur certains itinéraires", une observation faite par l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM) (2016). Selon des données empiriques, le nombre d'enfants embarqués sur des navires de trafic illicite, interagissant avec des trafiquants, violentés ou tués lors de voyages de trafic illicite a augmenté de façon exponentielle au cours des dernières années.

Tous les voyages de trafic illicite n'impliquent pas des abus ou de l'exploitation. Dans de nombreux cas, la facilitation de la migration irrégulière à des fins lucratives, tout en étant un crime, n'expose pas les migrants à des menaces pour leur vie et leur sécurité. Néanmoins, le processus de trafic illicite peut poser de nombreux et graves risques pour la vie, la sécurité et le bien-être des enfants, au-delà de ceux qui touchent les migrants adultes. Le Rapporteur Spécial des Nations Unies sur les Droits de l'homme des Migrants (2009, par. 23) a souligné que " les enfants non accompagnés ou séparés de leurs parents sont particulièrement vulnérables aux violations des droits de l'homme et aux abus à tous les stades du processus de migration ". Les cas et les exemples d'abus et d'exploitation d'enfants, y compris ceux qui ne sont pas accompagnés, sont bien documentés. Les rapports de [Human Rights Watch](#), [UNICEF](#) et [REACH](#) entre autres, contiennent des informations détaillées sur les enlèvements, les demandes de rançons, l'extorsion, la violence sexuelle et sexiste, le viol et la grossesse forcée, les sévices physiques, la servitude pour dettes, l'esclavage et la torture d'enfants lors de voyages de trafic illicite. Comme indiqué dans le Module 11, le trafic illicite de migrants et la traite des personnes s'inscrivent souvent dans un continuum (voir McAdam 2015). Ce n'est pas moins le cas dans le contexte des enfants.

Encadré 1

[UNICEF \(2017\), Un périple meurtrier pour les enfants](#)

En 2017, l'UNICEF a publié un rapport sur les enfants qui traversent l'Afrique vers l'Italie. Le rapport constate que "[L]es enfants et les femmes qui entreprennent cet exode sont forcés de vivre dans l'ombre, sans protection, dépendants des passeurs et à la merci des individus pratiquant la traite" (p. 5). Dans une section du rapport sur les passeurs, il est indiqué :

“Les passeurs font payer aux femmes et aux enfants entre 200 et 1 200 dollars US chacun pour entreprendre le voyage. Lorsqu'on leur a demandé s'ils avaient payé quelqu'un pour les aider à migrer, presque tous les enfants interrogés ont indiqué avoir payé des passeurs, même s'il reste difficile de savoir s'ils ont effectué ce paiement eux-mêmes ou non.

En outre, environ trois quarts des enfants ont précisé qu'une autre personne les avait aidés pendant le voyage. Dans presque tous les cas, il s'agissait d'un membre de la famille, proche ou éloignée, ou de voisins. Plusieurs enfants ont aussi mentionné que la police ou d'autres représentants des autorités publiques les avaient aidés à un moment ou à un autre pendant le trajet.

Presque toutes les femmes interrogées ont indiqué avoir payé un passeur au début de leur périple pour rejoindre la Libye. Après quoi, il était entendu qu'elles travaillent une fois là-bas afin de rassembler l'argent nécessaire pour payer l'étape suivante de leur trajet vers l'Europe.

Les femmes et les enfants ont aussi précisé avoir eu besoin d'argent pour acheter des provisions pendant le voyage, notamment de la nourriture et d'autres produits de première nécessité. Environ 75 % des personnes ayant participé à l'enquête ont emprunté en moyenne 650 dollars à leur famille ou à des voisins afin de pouvoir couvrir ces frais.

Certaines personnes interrogées ont indiqué avoir été victimes de mauvais traitements de la part des passeurs. Elles disent avoir été constamment inquiètes lorsqu'on les déplaçait d'un lieu à un autre ou qu'on les remettait entre les mains d'un autre passeur qu'elles ne connaissaient pas.

Les milices contrôlent et exploitent les « maisons d'échange », ces lieux où les migrants sont transférés d'un passeur à un autre. Il est également connu que les passeurs amènent des migrants des centres de détention vers ces maisons d'échange où ils les forcent à travailler pour une période dont la durée dépend de leur bon vouloir” (p. 10).

Traite des enfants

Comme l'indique le Rapport mondial sur la Traite des Personnes de 2018 (p. 13), “[l]a traite des enfants - en particulier des filles - demeure une préoccupation majeure”. Comme pour le trafic illicite d'enfants, l'ampleur réelle de la traite des enfants n'est pas connue. Néanmoins, la proportion de victimes de la traite qui sont des enfants est importante : 30 % des victimes détectées sont des enfants. Les chiffres varient toutefois d'une région à l'autre. Par exemple, plus de 50 % des victimes détectées en Italie et au Mali sont des enfants, alors qu'en Amérique du Nord et en Indonésie, ce pourcentage tombe à moins de 30 % (il convient de noter que la comparabilité des données entre les pays n'est pas exacte; il existe des différences dans les pratiques de détection et de collecte des données).

Les enfants en déplacement sont particulièrement vulnérables à être placés dans des situations de traite. C'est particulièrement le cas lorsque les enfants voyagent sans parent ou

tuteur légal, même s'ils sont accompagnés d'autres migrants. Ils peuvent faire l'objet d'extorsion pour des frais de trafic illicite, être contraints de travailler pour rembourser des dettes dans les pays de transit, et peuvent être victimes de harcèlement sexuel et physique, d'abus ou d'exploitation. La traite à des fins d'exploitation sexuelle est particulièrement fréquente, bien que les enfants puissent aussi être contraints de travailler dans divers secteurs tels que l'agriculture, l'exploitation minière, la fabrication ou la mendicité (OIT, UNICEF et UNGIFT 2009, pp. 28-29). Les enfants peuvent être placés dans des situations de travail forcé pendant qu'ils sont en transit ou dans les pays de destination : " Cela est évident dans les cas où les migrants sont placés en servitude pour dettes afin de payer des dettes liées au trafic. Dans de tels cas, ils peuvent passer des mois ou des années à travailler dans des conditions d'exploitation dans les pays de transit et de destination " (Schloenardt et Lelliott 2018, pp. 116-117).

Bien entendu, cela ne veut pas dire que les enfants sont exclusivement victimes de la traite dans le contexte de la migration. Le crime de la traite, conformément à la définition de l'article 3 du Protocole contre la Traite des Personnes (voir Module 6), ne requiert pas un caractère transnational. Un enfant peut être victime de la traite dans son État d'origine, y compris dans son propre village. En effet, le Rapport mondial sur la Traite des Personnes de 2018 note que la plupart des victimes sont détectées à l'intérieur des frontières de leur propre pays. On ignore si cela reflète les chiffres et les tendances réels de la traite (en reconnaissant la probabilité que la plupart des victimes de la traite ne soient pas détectées).

Encadré 2

Dans son Chapitre sur la Migration et la Traite des enfants en Asie du Sud-est, van Doore (2018) décrit certains des schémas et caractéristiques de la traite des enfants en Asie du Sud-est. Elle déclare que:

"Dans la région ... les enfants sont victimes de la traite du Cambodge vers la Thaïlande pour la mendicité ; du Viet Nam et du Myanmar vers le Cambodge et la Thaïlande pour l'exploitation sexuelle ; et du Laos vers la Thaïlande pour le travail domestique ou industriel. Les filles voyagent du Viet Nam et du Myanmar vers la Chine pour des mariages forcés; et les garçons du Myanmar vers la Thaïlande pour travailler dans l'industrie de la pêche. Des enfants sont également victimes de la traite à l'intérieur des pays de la région, par exemple des filles des zones rurales du Cambodge vers les centres urbains à des fins d'exploitation sexuelle. [...]

[L]es trafiquants d'enfants utilisent les mêmes méthodes dans toute la région. Les enfants sont " trompés par une connaissance ou un parent, pris par la force, enlevés ou kidnappés ou pris avec le consentement des parents ou des tuteurs, qui a été obtenu par un paiement ou un avantage pour l'adulte". L'objectif de ce trafic est essentiellement l'exploitation par le travail, mais il inclut également la traite à des fins d'exploitation sexuelle, d'adoption illégale et de mendicité " (pp. 204-205, 207)".

Protection des Enfants faisant l'objet de trafic illicite et de traite : Le Cadre Juridique International

Les Modules 2 et 8 expliquent les besoins en matière de droits de l'homme et de protection des migrants faisant l'objet d'un trafic et des victimes de la traite, respectivement. Chaque Module énonce les mesures d'assistance et de protection prévues dans les Protocoles contre le Trafic Illicite de Migrants et la Traite des Personnes, ainsi que les normes relatives aux Droits de l'Homme et aux bonnes pratiques découlant du droit international en général. Les diverses mesures et droits s'appliquent également aux enfants. Le contenu de ce Module doit être lu conjointement avec les Modules 2 et 8.

Néanmoins, le droit international reconnaît une distinction entre les enfants et les adultes et exige que les enfants bénéficient d'un niveau de protection plus élevé. Ceci est explicite tant dans les Protocoles que dans d'autres traités et documents internationaux. La principale source internationale des droits de l'enfant est la [Convention relative aux Droits de l'Enfant](#), qui, comme son nom l'indique, concerne spécifiquement les enfants (définie à l'article premier comme "tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu du droit applicable à l'enfant"). Les articles de la Convention particulièrement pertinents pour les enfants faisant l'objet d'un trafic illicite et de la traite sont examinés après une brève analyse de la manière dont les enfants sont traités dans les Protocoles. Cette section examine également certaines orientations et bonnes pratiques internationales concernant le traitement des enfants faisant l'objet de trafic illicite et de traite.

Protection en vertu des protocoles

Les références aux enfants dans les Protocoles contre le Trafic illicite de Migrants et la Traite des Personnes sont quelque peu limitées (voir Lelliott 2017 pour une analyse des mesures de protection des enfants dans les deux Protocoles). L'Article 16(4) du Protocole contre le Trafic Illicite de Migrants contient la seule mention des enfants dans ce Protocole. Il exige que les États tiennent compte des "besoins spéciaux" des enfants. Bien que ces "besoins spéciaux" ne soient pas expliqués plus en détail dans le Protocole lui-même, le Module 9 du [Manuel de formation de base sur les Enquêtes et les Poursuites concernant le Trafic Illicite de Migrants](#) (p. 8), publié par l'ONU DC, donne quelques indications. Il recommande qu'au minimum, les enfants doivent:

- Être éloignés, immédiatement, de la source de tout danger.
- Ne pas être autorisés à avoir d'autres contacts avec des suspects.

- Être vus par un professionnel de la santé (pour des problèmes de santé mais aussi pour d'éventuelles questions de preuve).
- Recevoir des vêtements supplémentaires ou des changes (si nécessaire), de la nourriture, des rafraîchissements et, s'ils sont assez vieux, au moins un crayon et du papier pour leur donner de quoi s'occuper.
- Être traité par la suite par des agents formés.

Contrairement au Protocole contre le Trafic Illicite de Migrants, le Protocole contre la Traite des Personnes fait davantage référence aux besoins de protection des enfants, notamment dans son titre complet. Il est important de noter (et comme expliqué dans le Module 6) que la définition de la traite en elle-même est modifiée lorsqu'un enfant victime est impliqué. L'omission de l'élément "moyens" dans ces cas reconnaît que les enfants sont "incapables de consentir à certains types d'activités" quels que soient les moyens utilisés (ONU DC 2014, p. 7 et 21). Il reconnaît en outre les droits spéciaux des enfants et les vulnérabilités particulières des enfants victimes de la traite (Gallagher 2001, p. 989).

Lorsqu'ils appliquent les mesures d'assistance et de protection prévues à l'article 6 du Protocole relatif à la Traite des Personnes, les États doivent tenir compte, en vertu du paragraphe 4 de l'article 6, de l'âge des victimes et des "besoins spécifiques des enfants, notamment un logement, une éducation et des soins convenables". Des documents complémentaires au Protocole encouragent la nomination d'un tuteur spécialement formé pour les enfants victimes jusqu'à ce qu'une solution durable pour leur protection soit adoptée et, lorsque l'âge des victimes de la traite n'est pas connu, elles devraient être traitées comme des enfants en attendant que leur âge ait été vérifié. Lorsque des enfants sont impliqués dans des procédures judiciaires contre leurs trafiquants, les garanties et les mesures de protection doivent être "fortement soulignées, avec les étapes nécessaires pour garantir leur sécurité" (Guides législatifs, p. 289-290).

Comme indiqué dans les Modules 2 et 8, les deux Protocoles contiennent des clauses de sauvegarde qui visent à préserver les droits des personnes faisant l'objet d'un trafic illicite et d'une traite en vertu du droit international des réfugiés, des droits humains et du droit humanitaire. Si le principe de non-refoulement est mis en évidence dans la clause de sauvegarde de chaque Protocole, ces clauses ont une large portée. Étant donné la protection limitée accordée par les Protocoles (et leur Convention mère), c'est dans le cadre international plus large que se trouve la protection la plus importante pour les enfants faisant l'objet de trafic illicite et de traite (Schloenhardt et Lelliott 2018, pages 130-131).

Convention relative aux Droits de l'Enfant

Adoptée en 1989, et bénéficiant d'une acceptation internationale sans précédent (192 des 193 États membres des Nations Unies y sont parties), la [Convention relative aux Droits de l'Enfant](#) est le principal instrument international précisant les droits des enfants. Elle est donc fondamentale pour la protection des enfants faisant l'objet de trafic illicite et d'une traite.

Les droits énoncés dans la Convention doivent être appliqués à tous les enfants sans discrimination. Comme dans d'autres traités internationaux relatifs aux droits de l'homme (voir Module 8), les droits ne peuvent être refusés aux enfants sur quelque base que ce soit, sauf dans la poursuite d'un " but légitime " et conformément aux " normes et standards internationaux relatifs aux droits de l'homme " (Comité pour la Protection des Droits de tous les Travailleurs Migrants et des Membres de leur Famille et Comité des Droits de l'Enfant des Nations Unies 2017, paragraphe 22). En particulier, le statut migratoire des mineurs, leur appartenance ethnique, leur nationalité, l'état de leur documentation, la raison de leur migration et leurs moyens de migration ne peuvent servir de base à un traitement différencié. Les enfants faisant l'objet de trafic illicite et de traite, quel que soit leur statut juridique, ont les mêmes droits que tout autre enfant au sein de la juridiction d'un État.

Encadré 3

Convention relative aux droits de l'enfant

Article 2(1)

“Les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation”.

Intérêt supérieur de l'enfant

Le principe de l'"intérêt supérieur", consacré à l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant, est une doctrine juridique qui dispose que

[D]ans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale (Convention relative aux droits de l'enfant, article 3(1)).

Pour les enfants faisant l'objet de trafic illicite et de traite, cela signifie que les États doivent tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans toute décision le concernant, y compris, par exemple, les procédures d'immigration, le logement, le rapatriement et la déportation.

Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant a fait l'objet d'analyses approfondies par des organismes internationaux et des experts. Il est largement considéré comme un concept à trois volets : en tant que droit substantiel, principe juridique interprétatif fondamental et règle de procédure. L'emploi du singulier et du pluriel "enfant" au paragraphe 1 de l'article 3 signifie que le principe est à la fois un droit collectif et singulier. En outre, le mot "décisions" au paragraphe 1 de l'article 3 n'englobe pas seulement les actes positifs ; il s'étend également aux omissions (c'est-à-dire aux carences). Cela signifie que lorsqu'un État ne fournit pas, par exemple, une alimentation appropriée à un enfant, il n'agit pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant (Zermatten 2010). Il est important de noter qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de jouir de tous les droits que lui confère la Convention relative aux Droits de l'Enfant (Tobin 2006, p. 287).

Bien que l'intérêt supérieur de l'enfant soit formulé comme " une " considération primordiale, plutôt que comme la considération primordiale ou unique, on a généralement fait valoir que l'intérêt supérieur de l'enfant ne peut être écarté - dans de rares cas - que par d'autres considérations exclusivement fondées sur les droits (HCR 2008). Les experts ont noté que des considérations telles que le contrôle des migrations ou la dissuasion du trafic illicite de migrants ne sauraient se substituer à l'obligation qui incombe aux États de prendre des mesures dans l'intérêt supérieur des enfants. Par exemple, le Comité des Droits de l'Enfant des Nations Unies a déclaré dans son Observation générale No 6, dans le contexte des procédures de retour :

[E]xceptionnellement, un retour dans le pays d'origine peut être organisé, après avoir soigneusement soupesé l'intérêt supérieur de l'enfant et d'autres considérations, si ces dernières sont fondées sur les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant. Tel peut être le cas lorsque l'enfant constitue un risque grave pour la sécurité de l'État ou pour la société. Les arguments non fondés sur les droits, tels que ceux relatifs au contrôle général des migrations, ne peuvent l'emporter sur les considérations d'intérêt supérieur.

La mise en œuvre en pratique du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est examinée plus en détail dans une section spécifique du présent module.

Droit aux soins et au soutien

Les enfants doivent se voir garantir des normes minimales en matière de soins et de soutien. De nombreux droits énoncés dans la Convention relative aux Droits de l'Enfant sont pertinents à cet égard, notamment les droits énoncés aux articles 19, 24, 27 et 28 (entre autres) :

Encadré 4

Convention relative aux droits de l'enfant

Article 19(1)

“Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle”.

Article 24(1)

“Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services”.

Article 27(1)

“Les Etats parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social”.

Article 28(1)

“Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances: (a) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous”.

Ces droits et d'autres droits sont sous-tendus par le droit fondamental à la vie énoncé à l'article 6 de la Convention, qui oblige les États d'assurer "dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant". Conformément à l'article 12, les enfants devraient également être autorisés à exprimer leur opinion sur les modalités de garde et sur les autres décisions qui les concernent. Leurs opinions doivent être dûment prises en compte par les décideurs, "en fonction de l'âge et de la maturité de l'enfant".

Pour assurer un bien-être adéquat à tous les enfants, les mesures de protection doivent tenir compte de leurs antécédents et caractéristiques individuels, en particulier leur âge, leur sexe, leur culture, leur religion ou leur handicap. Les soins physiques et émotionnels doivent être un objectif primordial dans un cadre qui encourage le "développement général" (Comité des droits de l'enfant de l'ONU 2005, paragraphe 40). Le logement devrait être fourni conformément à l'article 27 de la Convention, qui oblige les États à assurer un niveau de vie suffisant pour permettre le développement physique, mental, spirituel, moral et social des

mineurs, et à prendre les mesures appropriées pour fournir une assistance en ce qui concerne notamment "la nutrition, les vêtements et le logement". L'article 20 de la Convention exige que les enfants non accompagnés ou séparés de leurs parents ou d'autres tuteurs légaux soient pris en charge dans une structure alternative appropriée. Ces enfants ont également "droit à une protection et à une assistance spéciales de l'État".

Détention des enfants

La Convention relative aux Droits de l'Enfant, et plus généralement le droit international, imposent des limites strictes à la détention des enfants, y compris dans le contexte des migrations. L'article 37 dispose que, si la détention des enfants n'est pas complètement interdite, elle ne doit être qu'une mesure de dernier ressort, doit être d'une durée aussi brève que possible, doit être justifiée par un objectif approprié et ne doit pas être imposée de façon arbitraire. La détention est arbitraire lorsqu'elle est illégale, imprévisible, injuste, disproportionnée ou non effectuée dans un but légitime. Lorsque la détention a pour objet la protection des frontières et le contrôle de l'immigration, elle ne peut être utilisée qu'à des fins de documentation et d'enregistrement. La position du HCR (2017) est que les objectifs liés à l'immigration - y compris la dissuasion du trafic illicite de migrants (et de la migration irrégulière en général) - ne sont pas des objectifs légitimes pour la détention des enfants.

Les normes internationales exigent un niveau élevé de prise en charge des enfants détenus, et leur libération doit être la priorité immédiate de l'État. Le Comité des Droits de l'Enfant des Nations Unies a examiné les conditions de détention des enfants (en particulier des mineurs non accompagnés).

Encadré 5

Comité des Droits de l'Enfant des Nations Unies (2005), Observation générale No 6 (para 63).

“Les installations ne devraient pas être situées dans des régions isolées où les ressources communautaires culturellement appropriées et l'accès à l'aide juridique ne sont pas disponibles. Les enfants devraient avoir la possibilité d'avoir des contacts réguliers et de recevoir la visite d'amis, de parents, de conseillers religieux, sociaux et juridiques et de leur tuteur. Ils devraient également avoir la possibilité de recevoir tous les produits de première nécessité ainsi qu'un traitement médical et un soutien psychologique appropriés si nécessaire. Pendant leur période de détention, les enfants ont droit à une éducation qui devrait, dans l'idéal, avoir lieu en dehors des lieux de détention afin de faciliter la poursuite de leur éducation après leur libération. Ils ont également le droit de se détendre et de jouer [et] doivent avoir accès rapidement et gratuitement à une assistance juridique et à toute autre assistance appropriée.”

Regroupement familial

Lorsque les enfants sont séparés de leurs parents ou d'autres membres de leur famille, le paragraphe 1 de l'article 10 de la Convention relative aux Droits de l'Enfant exige que les Etats traitent les demandes de regroupement familial des enfants ou de leurs parents "dans un esprit positif, avec humanité et diligence". L'article 10(2) oblige les Etats à respecter le droit des enfants, ou de leurs parents, d'entrer dans leur pays aux fins du regroupement familial. En outre, conformément à l'article 9, un enfant isolé doit, dans la mesure du possible, être réuni avec ses parents. Cette obligation ne peut être déplacée que lorsque le regroupement ne serait pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant (par exemple, lorsque l'enfant a été maltraité ou négligé par des membres de la famille) ou dans des circonstances exceptionnelles lorsque, par exemple, l'enfant représente un risque grave pour la sécurité de l'État. Comme pour le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, les considérations liées au contrôle des migrations ne l'emporteront pas sur l'obligation (Comité des Droits de l'Enfant de l'ONU, 2005, par. 81 à 85).

Orientation et Bonnes Pratiques Internationales

Au-delà des traités internationaux, il existe également un grand nombre de documents internationaux qui affirment et guident l'application des droits des enfants, dans un sens général ainsi que dans le contexte des migrations, du trafic illicite et de la traite. Quelques-uns d'entre eux sont mis en évidence dans cette section.

Premièrement, il convient de noter que la [Déclaration de New York de 2016 pour les Réfugiés et les Migrants](#) et le [Pacte Mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières de 2018](#), soulignent tous deux les obligations internationales des États envers les enfants dans le contexte des migrations. Cela s'ajoute aux nombreuses résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies, y compris, par exemple :

- la Résolution 71/177 sur les Droits de l'Enfant (30 Janvier 2017) ; et
- la Résolution 69/187 sur les Enfants et Adolescents migrants (11 février 2015).

Encadré 6

Déclaration de New York pour les Réfugiés et les Migrants (para 59)

“Nous réaffirmons notre volonté de protéger les droits de l’homme des enfants migrants, compte tenu de leur vulnérabilité, en particulier ceux qui ne sont pas accompagnés, et de répondre à leurs besoins en matière de santé, d’éducation et de services psychosociaux, en veillant à ce que l’intérêt supérieur de l’enfant soit une considération prioritaire dans l’ensemble des politiques pertinentes”.

2018 Pacte Mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières (para 23)

“Nous nous engageons à répondre aux besoins des migrants qui risquent de se retrouver dans des situations de vulnérabilité en raison des circonstances de leur voyage ou des situations qu’ils rencontrent dans les pays d’origine, de transit ou de destination, en les assistant et en protégeant leurs droits de l’homme, conformément aux obligations que nous impose le droit international. Nous nous engageons en outre à défendre systématiquement l’intérêt supérieur de l’enfant, qui doit être une priorité dans toutes les situations où des enfants sont concernés, et à être sensibles à la problématique femmes-hommes quand il s’agit de remédier aux vulnérabilités, notamment dans les cas de flux migratoires mixtes”.

Afin de tenir ces engagements, nous nous engageons à: (...)

(e) Prendre en considération les enfants migrants dans les systèmes nationaux de protection de l’enfance en établissant des dispositifs solides de protection des enfants migrants dans les procédures et décisions législatives, administratives et judiciaires, ainsi que dans toutes les politiques et tous les programmes relatifs aux migrations qui ont des effets sur les enfants, notamment les politiques et les services de protection consulaire, ainsi que des cadres de coopération transfrontière, afin de veiller à ce que le principe de l’intérêt supérieur de l’enfant soit correctement intégré, interprété de manière cohérente et appliqué en coordination et en coopération avec les autorités chargées de la protection de l’enfance.

(f) Protéger, à toutes les étapes de leur migration, les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille par l’établissement de procédures spéciales permettant de les identifier, de les aiguiller, de les accompagner et d’assurer leur regroupement familial, et donner accès aux services de santé, y compris de santé mentale, à l’éducation, à l’assistance juridique et au droit à ce que leur cause soit entendue dans les procédures administratives et judiciaires, notamment en désignant rapidement un tuteur légal compétent et impartial, moyens essentiels de remédier à leurs vulnérabilités et aux discriminations qu’ils subissent, de les protéger contre toutes les formes de violence et de leur donner accès à des solutions viables qui concordent avec leur intérêt supérieur.

[Les Principes et directives, Accompagnés de Directives Pratiques, sur la Protection des Droits de l'Homme des Migrants en Situations Vulnérables](#), publiés par le HCDH et le Groupe Mondial sur la Migration en 2018, stipulent, dans le Principe 10, que les droits de tous les enfants dans le contexte des migrations doivent être garantis. En particulier:

- Toute législation et politique concernant ces enfants doit être fondée sur " le droit international des droits de l'homme, et en particulier les principes de non-discrimination, l'intérêt supérieur de l'enfant, la pleine participation de tous les enfants, la survie et le développement physique, mental, spirituel, moral et social des enfants migrants et des enfants de migrants " (p. 42).

- "L'intérêt supérieur de l'enfant devrait toujours primer sur les objectifs de gestion des migrations ou d'autres considérations administratives. Les enfants dans le contexte de la migration doivent être traités avant tout comme des enfants. Tous les enfants, quel que soit leur âge, devraient bénéficier des mêmes normes de protection " (p. 42).

L'UNICEF et le HCDH ont également publié des principes et directives sur la protection spécifique des enfants victimes de la traite.

Encadré 7

HCDH Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandations Directive 8

“Les souffrances physiques, psychologiques et psychosociales particulières que connaissent les enfants victimes de la traite des personnes et leur vulnérabilité accrue face à l’exploitation font que, dans les lois, les politiques, les programmes et les interventions, ils doivent bénéficier d’un traitement différent de celui des adultes. L’intérêt supérieur de l’enfant doit être la considération qui l’emporte dans toutes les mesures prises en faveur des enfants victimes de la traite des personnes, que ces mesures soient prises par des établissements de bien-être social publics ou privés, par les tribunaux, par des autorités administratives ou par des organes législatifs. Les enfants victimes de la traite des personnes devraient bénéficier de l’aide et de la protection qui s’imposent et leurs droits et besoins particuliers doivent être dûment pris en considération”.

Encadré 8

Directives de l'UNICEF sur la protection des enfants victimes de la traite (p. 10)

"Toutes les actions entreprises en faveur des enfants victimes doivent être guidées par les normes applicables en matière de droits de l'homme et en particulier par les principes de protection et de respect des droits de l'enfant énoncés dans la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant (CIDE).

Les obligations de l'État en vertu de la CIDE s'appliquent à chaque enfant se trouvant sur le territoire de l'État et à tous les autres enfants relevant de sa juridiction. Par conséquent, la jouissance des droits énoncés dans la Convention n'est pas limitée aux enfants qui sont citoyens d'un État, mais doit également être accessible à tous les enfants - y compris les enfants victimes de la traite - indépendamment de leur nationalité, de leur statut d'immigration ou de leur apatridie.

L'implication d'enfants victimes dans des activités criminelles ne doit pas porter atteinte à leur statut d'enfant et de victime, ni à leurs droits connexes à une protection spéciale.

Les États sont tenus non seulement de s'abstenir de prendre des mesures portant atteinte aux droits des enfants, mais aussi de prendre des mesures positives pour garantir l'exercice de ces droits sans discrimination.

Les obligations découlant de la Convention s'appliquent à tous les pouvoirs de l'État, y compris les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire. Elles comprennent l'obligation de mettre en place une législation et des structures administratives nationales, ainsi que les activités de recherche, d'information, de compilation de données et de formation globale nécessaires pour soutenir ces mesures."

Il convient également de souligner l'importance de diverses directives relatives aux droits et à la protection des enfants demandeurs d'asile, apatrides ou ayant d'autres sources de vulnérabilité; par exemple lorsqu'il s'agit de personnes handicapées ou victimes d'autres violations des droits de l'homme (comme la torture).

En ce qui concerne les enfants demandeurs d'asile faisant l'objet d'un trafic illicite et de la traite, sont particulièrement pertinents :

- Les Principes directeurs du HCR sur la protection internationale : Demandes d'Asile d'Enfants en vertu des articles 1(A) 2 et 1(F) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatif au Statut des Réfugiés ;
- Les Principes directeurs du HCR sur les Politiques et Procédures Relatives au Traitement des Enfants Non Accompagnés Demandeurs d'Asile ; et
- Les Principes directeurs du HCR sur la Protection Internationale : Application de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au Statut des Réfugiés aux Victimes de la Traite et aux Personnes qui Risquent d'être Victimes de la Traite.

Bien qu'il n'entre pas dans le cadre du présent Module d'examiner en détail le droit des réfugiés, d'une manière générale, lorsqu'un demandeur d'asile est un enfant, les dispositions de la [Convention de 1951 relative au Statut des Réfugiés](#) devraient être interprétées d'une manière adaptée aux enfants, et les aspects matériels et de procédure en matière de reconnaissance du statut de réfugié devraient être adaptés pour répondre aux besoins et à la vulnérabilité des enfants. Par exemple, les enfants devraient bénéficier davantage du bénéfice du doute quant à l'existence d'une crainte fondée, qui devrait être évaluée du point de vue de l'enfant. Le HCR (2009, par. 13) indique également que la persécution doit être interprétée en tenant compte de la sensibilité de l'enfant et que " tout traitement qui n'atteint pas nécessairement le niveau de persécution dans le cas d'un adulte peut le faire dans le cas d'un enfant ". Une analyse plus détaillée des demandes d'asile des enfants se trouve dans Pobjoy (2017).

La protection en pratique

Les réponses nationales au trafic illicite et à la traite d'enfants devraient adopter une approche fondée sur les droits de l'homme et axée sur la protection, sur la base du cadre international décrit dans la section précédente. Cette approche s'ajoute et complète les approches conçues pour prévenir et poursuivre le trafic illicite et la traite des personnes (qui sont examinées dans les autres Modules 3, 4, 7, 9 et 10 de la présente Série Universitaire). Il existe une grande quantité de documents guidant les États sur la manière de protéger les enfants dans la pratique, y compris ceux qui font l'objet d'un trafic illicite et d'une traite. Il s'agit, entre autres:

- [Directives de l'UNICEF sur la protection des enfants victimes de la traite](#) (2006).
- La Conférence Régionale sur la Migration RCM), [Directives régionales pour la protection spéciale dans les cas de rapatriement d'enfants victimes de la traite](#) (2007). Les pays membres de la RCM sont : le Belize, le Canada, le Costa Rica, la République dominicaine, El Salvador, le Guatemala, le Honduras, le Mexique, le Nicaragua, le Panama, et les États-Unis
- [Lignes directrices des Nations Unies pour la protection de remplacement des enfants](#) (2010).
- [OSCE Traite et protection de l'enfance](#) (2018).

Une sélection de ces documents est présentée dans cette section.

Bien qu'il existe de nombreuses facettes de la protection de l'enfance, un examen complet de ce sujet dépasse la portée du présent Module. On trouvera ci-après un aperçu des six questions principales qui se rapportent à la traite et au trafic illicite d'enfants. Il s'agit notamment de l'identification et de l'évaluation de l'âge, de l'évaluation et de la détermination de l'intérêt supérieur, de la tutelle, des systèmes de protection de l'enfance, des enfants dans les procédures pénales et des solutions durables.

Identification et évaluation de l'âge

Les procédures d'identification font partie intégrante de toute réponse nationale à la traite et au trafic illicite d'enfants. Lorsque les systèmes d'identification sont inadéquats, les besoins particuliers et les vulnérabilités des enfants peuvent ne pas être pris en compte. Une identification incorrecte, par exemple lorsqu'un enfant victime de traite est mal identifié en tant que migrant faisant l'objet d'un trafic illicite, peut signifier qu'un enfant est incapable d'accéder aux droits et protections auxquels il aurait autrement droit. Un enfant qui *pourrait être* victime de traite devrait être présumé comme tel jusqu'à ce qu'une décision appropriée soit prise (Gallagher 2010, pp. 325-326).

Pour les enfants, un élément important de l'identification est l'évaluation de l'âge. Les enfants qui sont mal identifiés en tant qu'adultes se verront refuser le niveau de protection supplémentaire qui leur est dû. En règle générale, seuls les enfants dont l'âge est incertain devraient faire l'objet d'une évaluation de l'âge et, en cas de doute quant à l'âge d'un enfant, il devrait y avoir présomption qu'il soit un enfant. Il est important de noter que les procédures doivent être holistiques et ne pas inclure de méthodes médicales invasives ou inexactes. Les tests de développement osseux, les examens dentaires et les évaluations radiologiques ont été largement critiqués par les experts comme étant inexacts et contraires à l'intérêt supérieur de l'enfant (voir Noll 2016). Les directives du HCR, de l'UNICEF et du Comité International de Secours (2017, p. 11-12) mentionnent les bonnes pratiques suivantes pour l'identification et l'évaluation de l'âge :

Encadré 9

Identification

- L'identification et l'enregistrement des enfants devraient avoir lieu dès qu'un enfant, ou une personne soupçonnée d'être un enfant, est identifié. Les enfants, en particulier ceux qui ne sont pas accompagnés ou séparés, devraient avoir la priorité.
- Les autorités frontalières et les fonctionnaires de police devraient être formés à l'approche et à l'identification des enfants.
- Les médiateurs culturels et les autres acteurs ayant reçu une formation spéciale pour intervenir auprès des enfants jouent un rôle crucial dans le processus d'identification. "Ils établissent le dialogue et la confiance avec les enfants et atténuent l'influence des trafiquants".
- Les enfants devraient être enregistrés individuellement dans une base de données centrale et orientés vers les systèmes de protection de l'enfance correspondants.
- Les procédures et les systèmes devraient faire l'objet d'une surveillance étroite afin de détecter et d'atténuer toute faute professionnelle.

Évaluation de l'âge

- L'évaluation de l'âge devrait se faire en deux étapes, lorsqu'il est approprié d'évaluer l'âge de l'enfant. La première évaluation préliminaire peut avoir lieu immédiatement après l'identification, à partir des déclarations de l'enfant et des impressions du spécialiste de l'enfant qui procède à l'évaluation. Une deuxième évaluation peut avoir lieu plus tard s'il y a encore des doutes quant à l'âge de l'enfant ou à la méthodologie de la première évaluation. La deuxième évaluation devrait être holistique et multidisciplinaire, en utilisant des méthodes psychologiques, sociales, culturelles et médicales si nécessaire.
- Toute évaluation de l'âge doit tenir compte des vulnérabilités de l'enfant et éviter de recourir à des tests médicaux invasifs ou inexacts (comme les radiographies du poignet ou la radiographie dentaire).

Evaluation et détermination de l'intérêt supérieur

Tous les enfants faisant l'objet de trafic illicite et de traite ont droit à ce que leur intérêt supérieur soit pris en compte en tant que considération primordiale (voir la section consacrée à l'intérêt supérieur dans ce Module). Les États devraient mettre en œuvre le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant par le biais d'Évaluation de l'intérêt supérieur l'enfant (BIA) et de la Détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant (DIS). La prise en compte de la possibilité pour les enfants d'exprimer leur capacité d'action, de leur maturité et de leur degré de participation est fondamentale pour chaque processus, conformément à l'article 12(1) de la Convention relative aux droits de l'enfant. Les BIA devraient être entrepris dès qu'un enfant a été identifié et devraient comprendre une évaluation de la relation entre l'enfant et les adultes qui l'accompagnent, des sources de soutien disponibles pour l'enfant et d'une identification des risques auxquels il est exposé. La BIA établit un équilibre entre différentes considérations relatives à un enfant, en tenant compte de toutes ses circonstances, et mettant l'accent sur ses besoins en matière de soins de santé, de services sociaux et d'éducation (Bhabha et Dottridge 2017, p. 10).

Les DIS servent à déterminer officiellement la voie à suivre pour assurer l'avenir d'un enfant, sur la base d'un examen attentif de tous les facteurs pertinents et des opinions de l'enfant. Contrairement aux BIA, une DIS exige des garanties procédurales plus strictes compte tenu de la gravité et de l'impact durable des décisions prises au cours d'une telle détermination.

Tutelle

La plupart des enfants faisant l'objet de traite et de nombreux enfants faisant l'objet de trafic illicite ne sont pas accompagnés de leurs parents ou de leurs tuteurs légaux ou en sont séparés. Dans ces cas, une réponse holistique fondée sur la protection de ces enfants doit inclure la nomination d'un tuteur pour garantir et défendre leur intérêt supérieur, conformément aux articles 18(2) et 20(1) de la Convention relative aux Droits de l'Enfant. Le Comité des Droits de l'Enfant des Nations Unies (2005, p. 12) décrit le rôle du tuteur.

Le tuteur devrait être consulté et informé de toutes les mesures prises à l'égard de l'enfant. Le tuteur devrait avoir le pouvoir d'être présent dans tous les processus de planification et de prise de décision, y compris les audiences en matière d'immigration et d'appel, les dispositions relatives aux soins et tous les efforts visant à trouver une solution durable. Le tuteur ou le conseiller devrait posséder les compétences nécessaires dans le domaine de la protection de l'enfance, afin de garantir que les intérêts de l'enfant soient sauvegardés et que les besoins juridiques, sociaux, sanitaires, psychologiques, matériels et éducatifs de l'enfant soient couverts de manière appropriée, notamment, par le tuteur servant de lien entre l'enfant et les organismes ou particuliers existants spécialisés assurant le suivi nécessaire requis par l'enfant. Les organismes ou particuliers

dont les intérêts pourraient éventuellement être en conflit avec ceux de l'enfant ne devraient pas être admissibles à la tutelle. Par exemple, les adultes non apparentés dont la relation principale avec l'enfant est celle d'un employeur devraient être exclus du rôle de tuteur.

Systemes de protection de l'enfance

L'aiguillage des enfants vers un système de protection de l'enfance, fondé sur un cadre juridique complet et comprenant des structures formelles et informelles, est essentiel pour les protéger contre toute négligence, exploitation ou violence potentielle. Comme le soulignent Bhabha et Dottridge (2017, p. 13), " l'une des principales obligations du système de protection de l'enfance pour les enfants réfugiés et migrants est de favoriser l'unité ou le regroupement familial lorsque cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et de fournir des systèmes sûrs de d'aiguillage, quel que soit leur statut migratoire (ou celui de leur famille), vers les services, informations, aides et protection appropriés. Le cas échéant, le système devrait également aider ces enfants à faire des choix sûrs et respectueux de leurs droits d'eux-mêmes. En outre, l'ONU DC (2017, p. 5) déclare que " le travail d'aide sociale visant à fournir une assistance et un suivi aux enfants qui se trouvent dans des situations particulièrement vulnérables sur les routes migratoires et à destination, incluant ceux non accompagnés, peut aider à identifier et prévenir rapidement tout autre danger ". Les enfants devraient être en mesure d'exprimer librement leur opinion sur les décisions prises en matière de soins, de leurs droits et des services disponibles, ce qui devrait être considéré dans une certaine mesure comme déterminant de l'âge et de la maturité de l'enfant (UNICEF 2006).

Dans le cadre de la protection de l'enfance, les besoins fondamentaux des enfants doivent être satisfaits, conformément aux droits que leur confère la Convention relative aux Droits de l'Enfant (voir ci-dessus). Cela inclut l'accès à un logement approprié, aux services de santé et à l'éducation. L'accès aux soins de santé devrait être holistique et inclure des soins psychosociaux, en notant que les enfants faisant l'objet de trafic illicite et de traite peuvent souffrir de stress ou de traumatisme, qui peuvent avoir des effets négatifs sur leur développement et provoquer des dépression et autres problèmes de comportement pendant toute une vie. Lorsque les enfants sont impliqués dans des procédures judiciaires (par exemple concernant le renvoi, l'imposition de la détention ou les demandes d'asile), ils devraient avoir accès à une représentation légale gratuite (voir King 2013 pour une discussion dans le contexte international et Américain).

Tout obstacle juridique ou pratique à l'accès des enfants aux services de base doit être levé. Un problème particulier se posera lorsque les enfants n'ont pas le statut juridique ou les papiers requis pour y avoir accès. Il est également important d'établir des pare-feu entre les services publics et les services d'application de la loi en matière d'immigration, afin que les enfants sans papiers n'aient pas peur d'accéder aux services ou de signaler des violations des

droits humains. Le Secrétaire Général des Nations Unies (2014) a encouragé les États " à mettre en place des garde-fous et des pare-feu efficaces entre les prestataires de services publics et les autorités chargées de l'immigration ". Les institutions de la fonction publique ne devraient pas être tenues de communiquer des données aux autorités de l'immigration ou de les partager d'une autre manière ".

Les enfants dans les procédures pénales

Les enfants peuvent être invités à prendre part à des procédures pénales contre leurs trafiquants ou passeurs. Dans ce cas, les États doivent être conscients des risques que cette participation peut présenter pour les enfants. Cela inclut notamment des traumatismes causés par le récit de leurs expériences et leur vulnérabilité à l'ingérence ou aux menaces de l'accusé, y compris à l'encontre des familles des enfants. L'intérêt supérieur de l'enfant devrait être un principe directeur lorsque les enfants agissent en tant que témoins, de même que les opinions de l'enfant lui-même. Les autorités compétentes doivent déterminer comment la nature et l'étendue de la participation d'un enfant correspondent le mieux à ses besoins de protection et à ses intérêts (Gallagher 2010, p. 333). Pour de plus amples informations, veuillez également consulter le Module 13 sur la Justice pour Enfants de la Série de Modules Universitaires sur la Prévention du Crime et la Justice Pénale.

Les Guides législatifs (ONUDC 2004, par. 65(b)) du Protocole contre la Traite des Personnes fournissent des orientations sur ce point :

“Veiller à ce que, pendant les enquêtes, les poursuites et les audiences, les contacts directs entre l'enfant victime et l'auteur présumé de l'infraction soient évités dans la mesure du possible. Sauf si cela va à l'encontre de l'intérêt supérieur de l'enfant, l'enfant victime a le droit d'être pleinement informé des questions de sécurité et des procédures pénales avant de décider de témoigner ou non dans une procédure pénale. Au cours des procédures judiciaires, le droit des enfants témoins à des garanties juridiques et à une protection efficace doit être fortement souligné. Les enfants qui acceptent de témoigner devraient bénéficier de mesures de protection spéciales pour assurer leur sécurité”.

Dans de tels cas, les enfants doivent bénéficier des garanties adaptées à leurs besoins conçues, au niveau international, pour les enfants témoins et victimes d'actes criminels. Les [Lignes Directrices en matière de Justice dans les Affaires impliquant les Enfants Victimes et Témoins d'Actes Criminels](#) (les Lignes Directrices), adoptées par le Conseil économique et social (ECOSOC) dans sa résolution 2005/20, fournissent des orientations officielles sur ces questions. Ces directives jouent un rôle important en aidant les États Membres à apporter des réponses efficaces et justes aux enfants victimes, qui protègent les droits des enfants conformément à la Convention relative aux Droits de l'Enfant. Plus précisément, les Lignes directrices énoncent de bonnes pratiques concernant le droit des enfants d'être traités avec dignité et compassion,

le droit d'être protégés contre la discrimination, le droit d'être informés, le droit d'être entendus et d'exprimer leurs opinions et préoccupations, le droit à une assistance efficace, le droit à la vie privée, le droit d'être protégés des épreuves durant le processus judiciaire, le droit à la sûreté et à la réparation, et le droit aux mesures préventives spéciales. D'autres conseils sur la mise en œuvre des Lignes Directrices au niveau national sont présentés dans le [Manuel à l'intention des Professionnels et des Décideurs en matière de Justice dans les affaires impliquant des enfants victimes et témoins d'actes criminels](#). Ce manuel présente les bonnes pratiques relatives à la prévention de la traite des enfants et les réponses sensibles de la justice aux victimes, y compris : le droit des enfants à la vie privée ; le recours automatique à des audiences à huis clos dans les affaires de traite des enfants ; l'importance de prévenir l'intimidation des enfants victimes de la traite ; et l'importance de la formation spécialisée du personnel judiciaire pénal.

Des solutions durables et fondées sur les droits de l'enfant

La préoccupation ultime des États doit être de trouver pour les enfants des solutions durables et fondées sur les droits de l'enfant. Cela sera particulièrement important pour les enfants non accompagnés ou séparés. Une solution durable peut prendre plusieurs formes : regroupement familial, retour dans le pays d'origine, intégration locale, adoption et réinstallation dans un pays tiers. Quelle que soit la solution retenue, elle doit respecter les droits de l'enfant, tenir compte de son opinion, répondre à ses besoins de protection et servir son intérêt supérieur.

Lorsqu'une solution durable pour les mineurs non accompagnés implique un séjour de longue durée dans un État, celui-ci doit être fondé sur un statut juridique sûr. Les non-ressortissants sans statut juridique sûr peuvent se voir refuser l'accès aux services de base dans l'État où ils se trouvent ou risquent d'être détenus ou renvoyés. Un statut temporaire peut être considéré comme incompatible avec l'intérêt supérieur de l'enfant, ce qui fait que les mineurs vivent dans un " état d'incertitude forcé " (Pobjoy 2017, p. 226).

Le retour dans le pays d'origine peut présenter des risques particuliers pour les enfants. Conformément aux observations du Comité des Droits de l'Enfant des Nations Unies (2005, p. 24), il n'est appropriée que lorsqu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant et qu'il n'existe aucun risque raisonnable qu'un tel retour "entraîne une violation des droits fondamentaux de l'enfant, et en particulier, si le principe de non-refoulement est applicable".

Encadré 10

Lois nationales protégeant les enfants : La loi Zampa en Italie

La loi italienne "Zampa" (du nom de Sandra Zampa, membre du Parlement italien), promulguée en 2017, fournit un exemple de cadre juridique couvrant à la fois les enfants faisant l'objet de trafic illicite et de la traite des personnes. La législation, intitulée (en français) "[Dispositions relatives aux](#)

[mesures de protection des mineurs étrangers non accompagnés](#)"[lien vers la législation italienne], concerne la protection des mineurs non accompagnés qui arrivent en Italie. Save the Children a salué la loi comme étant "le système de protection de l'enfance le plus élaboré d'Europe", tandis que l'UNICEF affirme que c'est un modèle pour les autres pays de l'UE.

La législation contient des dispositions garantissant aux mineurs étrangers non accompagnés les mêmes droits qu'aux enfants italiens, et intègre le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Les autres articles, entre autres:

- Interdisent l'éloignement des mineurs non accompagnés, sauf dans des circonstances exceptionnelles.
- Exigent que des procédures d'identification et d'évaluation de l'âge soient appliquées, ainsi que des procédures pour évaluer l'intérêt supérieur des mineurs.
- Exigent des normes minimales en matière de logement.
- Accordent l'accès aux systèmes et institutions d'éducation et de soins de santé.
- Prévoient la formation et la désignation de tuteurs.
- Fournissent une assistance spécifique aux victimes de la traite des personnes.

Bien que la législation ne soit pas parfaite et qu'il existe des difficultés de mise en œuvre, elle constitue à bien des égards une évolution positive et un exemple pour les autres États.

Pour plus d'informations sur la loi, voir :

- [La nouvelle loi italienne sur les mineurs non accompagnés : un modèle pour l'UE ?](#)
- [L'UNICEF salue la nouvelle loi italienne visant à protéger les enfants réfugiés et migrants non accompagnés comme modèle pour l'Europe](#)

Encadré 11

Lois nationales protégeant les enfants : Cadre juridique de l'Afrique du Sud

Les lois sud-africaines reflètent bon nombre des droits énoncés dans le droit international. Sa Constitution ([Loi Constitutionnelle de la République d'Afrique du Sud de 1996](#)) accorde des droits à tous les enfants présents dans le pays. L'article 28 stipule que l'intérêt supérieur de l'enfant est d'une "importance primordiale" dans tous les cas, comprenant également le droit à la santé, à l'éducation, aux services sociaux et à une représentation légale. D'autres mesures de protection pour les enfants, y compris ceux faisant l'objet d'un trafic illicite ou d'une traite, sont énoncées dans la [Loi sud-africaine de 2005 sur l'enfance](#) qui est très complète. La Haute Cour du pays a statué que les citoyens, les étrangers et les étrangers en situation irrégulière devraient être traités sur un pied d'égalité en vertu de la Loi (dans sa décision *Centre pour la Loi de L'Enfance et autre v Ministre des Affaires Intérieures et autres* [2005] 6 SA 50 (Division Provinciale du Transvaal)).

La Loi sur l'Enfance prévoit des procédures pour les enfants non accompagnés et des règles pour leur placement sous protection de remplacement. Elle oblige les travailleurs sociaux à enquêter sur

les besoins de ces enfants, à savoir leur âge, s'ils ont ou non fait une demande d'asile, et si le regroupement familial est viable. Les règlements de la Loi exigent que les enfants reçoivent une nutrition adéquate, des vêtements, encourageant "le respect et la protection contre l'exploitation et la négligence", "des soins et une intervention qui respectent, protègent et favorisent leur héritage culturel, religieux, [et] linguistique" et un accès aux "activités communautaires". En vertu de la loi sud-africaine, les enfants ne devraient pas non plus être détenus.

Lorsque des enfants sont victimes de la traite, ils bénéficient d'une protection supplémentaire en vertu de la [Loi sud-africaine de 2013 sur la Prévention et la Lutte Contre la Traite des Personnes](#). Entre autres choses, en vertu du paragraphe 31(1), les enfants victimes ne peuvent être renvoyés d'Afrique du Sud que si cela est dans leur intérêt supérieur, s'il existe des dispositions appropriées en matière de soins dans le pays de retour et si leur sécurité est assurée.

Bien qu'il existe des problèmes concernant la mise en œuvre des lois susmentionnées, le cadre juridique sud-africain constitue, à bien des égards, une approche exemplaire en matière de protection de l'enfance.

Enfants présumés coupables d'infraction de trafic illicite ou de traite

Jusqu'à présent, ce Module a considéré les enfants comme faisant l'objet de trafic illicite ou victimes de la traite. Dans certains cas, les enfants peuvent aussi agir comme passeurs de migrants et trafiquants d'êtres humains. Lorsque des enfants sont accusés d'avoir commis un acte criminel, plusieurs autres questions, souvent complexes, se posent.

Il est important de se demander si la participation d'enfants à des activités criminelles est le résultat d'une contrainte ou d'une tromperie. Cette question peut se poser, en particulier, dans les situations où des enfants sont trompés ou contraints de transporter ou d'aider d'une autre manière des migrants faisant l'objet d'un trafic illicite. Des données provenant de plusieurs pays et sources indiquent que ce phénomène est d'une ampleur significative. Des enfants égyptiens seraient utilisés pour conduire des navires de trafic illicite vers l'Italie (OIM, 2016), tandis que des enfants ont également été utilisés pour conduire des navires de la Turquie à la Grèce (Economou, 2016). Il existe également de nombreux rapports faisant état d'enfants utilisés pour faire passer des migrants du Mexique aux États-Unis et d'Indonésie en Australie. Comme Gallagher et David (2014, p. 569) le font remarquer, " les enfants peuvent être spécifiquement recrutés pour jouer certains rôles de faible importance dans le processus de trafic illicite, tels que membre de l'équipage des navires de trafic illicite de migrants, car ils sont plus susceptibles d'échapper aux poursuites et de simplement retourner chez eux ".

Les enfants forcés à se livrer à des activités criminelles de trafic illicite de migrants peuvent être eux-mêmes victimes de la traite. Dans de tels cas, le principe de non-criminalisation sera pertinent (voir Module 8).

Il convient de veiller tout particulièrement à identifier les cas dans lesquels des adultes ciblent des enfants pour ces rôles, sachant que les enfants (en particulier les enfants qui n'ont pas atteint l'âge de la responsabilité pénale dans la juridiction concernée) peuvent échapper à des sanctions pénales. Dans de tels cas, les obligations des autorités répondantes sont doubles. Premièrement, les enfants exploités devraient bénéficier d'un soutien holistique, pratique et adapté aux enfants, qui favorise leurs perspectives de réinsertion et l'exercice d'un rôle productif dans la société. Ces mesures devraient être non stigmatisantes et non criminalisantes, et les enfants devraient être traités conformément aux [Lignes Directrices en Matière de Justice dans les Affaires Impliquant les Enfants Victimes et Témoins d'Actes Criminels](#). Deuxièmement, des ressources devraient être consacrées à la détection et à la poursuite efficaces des adultes pénalement responsables du recrutement et de l'exploitation d'enfants à des fins criminelles, conformément au paragraphe 2 c) de l'article 5 du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

Les enfants suspectés, accusés, ou reconnus coupables d'avoir commis des crimes restent titulaires de tous les droits qui leur sont dus en vertu de la Convention relative aux Droits de l'Enfant et, du droit international plus généralement. En outre, les principes relatifs à la justice spécialisée pour enfants s'appliqueront également dans de tels cas. Parmi les instruments pertinents figurent [Ensemble de Règles Minima des Nations Unies concernant l'Administration de la Justice pour Mineurs](#) (Règles de Beijing) et la [Résolution 1997/30 sur l'Administration de la Justice pour Mineurs](#) (Conseil Economique et Social des Nations Unies, 1997) et les orientations récentes sur la prévention de la violence contre les enfants en conflit avec la loi, élaborées dans les [Stratégies et Mesures Concrètes Types des Nations Unies pour l'Élimination de la Violence contre les Enfants dans le Domaine de la Prévention du Crime et de la Justice Pénale](#) (A/RES/69/194).

D'une manière générale:

- Conformément à l'article 40 (3) (b) de la Convention relative aux Droits de l'Enfant, "lorsque cela est approprié et souhaitable" les enfants accusés d'infractions devraient être traités "sans recourir à une procédure judiciaire". La Convention relative aux Droits de l'Enfant détaille un certain nombre de dispositions de déjudiciarisation qui pourraient être appliquées.
- La Convention relative aux Droits de l'Enfant exige que les enfants "suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect

pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tiennent compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci" (article 40). Conformément à cette exigence, les États parties à la Convention relative aux Droits de l'Enfant sont encouragés à établir des lois, procédures et institutions spécialisées en matière de justice pour enfants.

- Toute procédure judiciaire devrait être menée d'une manière adaptée à l'âge et accessible, idéalement par l'intermédiaire de tribunaux spécialisés pour mineurs. Des informations adaptées aux enfants devraient être données à l'enfant accusé, le personnel de la salle d'audience devrait être formé pour s'occuper des enfants et les salles d'audience devraient être aménagées de manière non intimidante et non hostile (Comité des droits de l'Enfant des Nations Unies, 2009, paragraphe 34).
- Si des enfants sont reconnus coupables et condamnés, la peine doit tenir compte de leur âge, de leur stade de développement et de leur culpabilité moindre. Les objectifs de la punition des enfants devraient être axés sur la "justice réparatrice et de réadaptation" (Comité des Droits de l'Enfant de l'ONU, 2007, p. 5). Toute peine privative de liberté d'un enfant doit être une mesure de dernier ressort en raison des graves conséquences négatives qu'elle a sur le bien-être et le développement des enfants.
- Les enfants accusés de crimes devraient être nommés tuteurs pour protéger leur intérêt supérieur. Ils devraient également avoir accès à une assistance juridique gratuite dès le moment où ils sont détenus. La fourniture d'une assistance juridique aux enfants est également conforme aux directives faisant autorité énoncées dans [les Principes et Directives des Nations Unies concernant l'Accès à l'Assistance Juridique dans les Systèmes de Justice Pénale](#), dont le Principe 10 dispose :

Des mesures spéciales devraient être prises pour garantir un accès réel à l'aide juridique aux femmes, aux enfants et aux groupes ayant des besoins spéciaux, concernant notamment, mais non exclusivement, les personnes âgées, les minorités, les personnes handicapées, les personnes atteintes de maladie mentale, les personnes vivant avec le VIH et d'autres maladies contagieuses graves, les toxicomanes, les indigènes et aborigènes, les apatrides, les demandeurs d'asile, les étrangers, les migrants et travailleurs migrants, les réfugiés, et les personnes déplacées dans leur pays d'origine. Ces mesures devraient répondre aux besoins particuliers de ces groupes, comprenant des mesures tenant compte des sexospécificités et adaptées à l'âge (2013, par. 32).

Exercices

Exercice 1

Demandez à vos élèves de tenir compte de la situation suivante : un enfant est arrêté à la frontière d'un État après son arrivée par mer sur un navire de trafic illicite. En tant que spécialiste de l'enfance, vous êtes chargé d'identifier les vulnérabilités et les besoins de l'enfant. Quelles sont les caractéristiques et les statuts dont vous devez tenir compte ? De quelle façon ces mesures influeraient-elles sur les besoins de protection de l'enfant ? Dans la mesure du possible, lier ces besoins de protection à des actions fondées sur les droits, conformément au droit international.

Exercice 2

Demandez à vos élèves d'examiner chacune des questions suivantes dans le contexte du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Comment chaque question devrait-elle être traitée à la lumière de ce principe ?

- Procédures de détermination de l'âge à l'aide d'une combinaison de radiographies du poignet et d'examens dentaires.
- Les parents d'un enfant faisant l'objet d'un trafic se trouvent dans un autre pays. L'enfant souhaite se réunir avec eux.
- Les autorités arrêtent un enfant à la frontière ; elles ne savent pas si l'enfant a été exploité ou non.
- La politique d'un État exige que les migrants qui entrent illégalement soient détenus.
- Un enfant est invité à témoigner contre son trafiquant.

Structure de classe recommandée

- **Brise-glace et capteur d'attention** : Le Module peut commencer par une discussion avec les élèves sur les problèmes et difficultés particuliers que soulèvent, selon eux, le trafic illicite et la traite des enfants. Le débat d'introduction devrait inviter les élèves à réfléchir sur ce qui suit :
 - De quelles manières et pourquoi les enfants sont-ils plus vulnérables à la traite des personnes et au trafic illicite de migrants ?
 - Quelle est l'expérience de leur pays ou de leur région avec chaque phénomène ? Les médias en ont-ils parlé récemment et quelles sont les questions particulières qui ont été soulevées ?
 - Pourquoi est-il important de traiter les enfants d'abord comme des enfants, plutôt que comme des migrants faisant l'objet d'un trafic illicite, des victimes de la traite des êtres humains ou des migrants ?
- **Conférence en rapport avec les différents sujets décrits dans l'Aperçu du Module'** (environ. 105 minutes)
- **Break** (10 minutes)
- **Exercices** (40 minutes):
 - La classe peut être divisée en deux groupes, chaque groupe disposant de 20 minutes pour analyser la question.
 - Chaque groupe devrait se voir attribuer une question. Les réponses doivent ensuite être présentées (5 minutes) à l'autre groupe.
 - Le conférencier doit animer un débriefing et un débat sur les deux questions (15 minutes).

NOTE: La structure de classe proposée n'est qu'indicative. Comme les connaissances préalables des étudiants et leur exposition à ces questions varient considérablement, l'enseignant devra adapter le contenu ainsi que le temps suggéré pour chaque composante du module, en fonction du contexte éducatif et social, des besoins des étudiants et des autres éléments appropriés.

Lecture de base

- Freeman, Michael (2007). Article 3: L'intérêt supérieur de l'enfant. In Alen et al (eds). *Commentaire sur la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant*. Martinus Nijhoff
- Gallagher, Anne T et Fiona David (2014). *Le droit international du trafic de migrants*. Cambridge University Press (spécialement pp. 569-573)
- Gallagher, Anne T (2010). *Le droit international de la traite des êtres humains*. Cambridge University Press (spécialement pp. 323-336)
- Schloenhardt, Andreas et Joseph Lelliott (2018).
- Les enfants migrants et les protocoles des Nations Unies contre le trafic illicite de migrants et la traite des personnes. In Crock, Mary et Benson, Lenni (eds).
- *Protéger les enfants migrants: à la recherche des meilleures pratiques*. Elgar
- Comité des Nations Unies pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et Comité des Nations Unies pour les droits de l'enfant (2017). [Observation générale commune n ° 3 sur les Principes généraux concernant les droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales](#). ONU Doc CMW/C/GC/3-CRC/C/GC/22
- Comité des Nations Unies pour les droits de l'enfant (2005). [Observation générale n ° 6: Traitement des enfants non accompagnés et séparés en dehors de leur pays d'origine](#). ONU Doc CRC/GC/2005/6
- UNICEF (2017). [Un enfant est un enfant: protéger les enfants en mouvement de la violence, des abus et de l'exploitation](#). New York: ONU

Lecture Avancée

- Bhabha, Jacqueline (2014). *La migration des enfants et les droits de l'homme à l'ère de la mondialisation*. Princeton University Press
- Crock, Mary et Benson, Lenni (eds) (2018). *Protéger les enfants migrants: à la recherche des meilleures pratiques*. Elgar
- Gallagher, Anne (2015). Exploitation dans les migrations: inacceptable mais inévitable, *Journal des Affaires internationales*, vol. 68, pp. 56-74
- King, Shani M (2013). Seul et non représenté: Un appel au Congrès pour fournir un conseiller aux mineurs non accompagné, *Harvard Journal on Legislation*, vol. 50, pp.331-513
- Koser, Khalid (2010). Dimensions et dynamique de la migration irrégulière, *Population, espace et lieu*, vol. 16, pp.181-193

- Lelliott, Joseph (2017). Mineurs non accompagnés faisant l'objet de trafic illicite et de traite : vers une approche cohérente et fondée sur la protection en droit international *Journal international de droit des réfugiés*, vol. 29, pp. 238-269
- McAdam, Marika (2015). Qu'est-ce qu'il y a dans un nom? Désignation et blâme des victimes dans les distinctions fondées sur les droits entre la traite des êtres humains et le trafic de migrants, *Droit international des droits de l'homme*, vol. 4, pp.1-32
- Noll, Gregor (2016). Science indésirable? Quatre arguments contre l'évaluation de l'âge radiologique des mineurs non accompagnés demandeurs d'asile, *Journal international de droit des réfugiés*, vol. 28, pp.234-250
- Pobjoy, Jason (2017). *L'enfant dans le droit international des réfugiés*. Oxford University Press
- Sanchez, Gabriella (2017). Perspectives critiques sur la facilitation de la migration clandestine: aperçu de la recherche sur le trafic illicite de migrants, *Journal sur la migration et la sécurité humaine*, vol. 5, pp.9-27
- Van Doore, Kathryn E (2018). Migration et traite d'enfants en Asie du Sud-Est. In Crock, Mary et Benson, Lenni (eds). *Protéger les enfants migrants: à la recherche des meilleures pratiques*. Elgar
- Zermatten, Jean (2010). Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant: analyse et fonction littérales, *Journal international des droits de l'enfant*, vol. 18, pp. 483-499
- Zhang, Sheldon, Gabriella Sanchez et Luigi Achilli (2018). Crimes de solidarité dans la mobilité: Autres points de vue sur le trafic de migrants, *Les ANNALES de l'Académie américaine des sciences politiques et sociales*, vol. 676, pp.6-15

Autres Sources

- Baird, Theodore (2013). [Approches théoriques du Trafic illicite d'êtres humains](#). Denmark: Danish Institute for International Studies
- Baird, Theodore et Ilse van Liempt (2016). Examiner le double désavantage: la production de connaissances dans le domaine complexe du trafic illicite de migrants, *Journal of Ethnic and Migration Studies*, vol. 42, pp.400-417
- Dimitriadi, Angeliki (2017). *La migration afghane irrégulière vers l'Europe: aux marges du regard*. Palgrave Macmillan
- Economou, M (2016). [Dans les prisons pour mineurs de Grèce](#). *Al Jazeera*, 29 Septembre.
- Human Rights Watch (2014). [Les camps de torture au Yémen, les abus commis par des trafiquants d'êtres humains dans un climat d'impunité](#).
- OIT, UNICEF et UNGIFT (2009). [Manuel de formation pour lutter contre la traite des enfants à des fins d'exploitation par le travail, sexuelle et autres: comprendre la traite des enfants](#). Genève: OIT

- OIM (2016). [Enfants migrants égyptiens non accompagnés: étude de cas sur la migration irrégulière](#). Le Caire: OIM.
- REACH (2017). [Jeunesse en mouvement](#).
- Conseil économique et social des Nations Unies (2005). [Lignes directrices sur la justice dans les affaires impliquant des enfants victimes et témoins d'actes criminels](#). Résolution 2005/20, annexe du 27 Juillet 2005.
- Assemblée générale des Nations Unies (2018). [Lignes directrices et orientations pratiques pour la protection des droits de l'homme des migrants en situation vulnérable](#). ONU Doc A/HRC/37/34
- Assemblée générale des Nations Unies (2017). [Droits de l'enfant](#). ONU Doc A/RES/71/177
- Assemblée générale des Nations Unies (2015). [Enfants et adolescents migrants](#). ONU Doc A/RES/69/187
- Assemblée générale des Nations Unies (1990). [Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de leur liberté](#). ONU Doc A/RES/45/113
- HCR (2008). [Lignes directrices du HCR sur la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant](#). Genève: ONU
- HCR (1997). asile. Genève: ONU
- HCR (2009). [Directives sur la protection internationale : demandes d'asile d'enfants au titre des articles 1\(A\)2 et 1\(F\) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés](#). ONU Doc HCR/GIP/09/08
- HCR (2017). [Position du HCR concernant la détention des enfants réfugiés et migrants dans le contexte de la migration](#). Geneve: ONU
- UNICEF (2017). [Un périple mortel pour les enfants: la route migratoire de la Méditerranée centrale](#). New York: UNICEF
- UNICEF (2018). [Enfants en mouvement, faits et chiffres clés](#). New York: UNICEF.
- Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits des migrants (2009). [Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants](#). ONU Doc A/HRC/11/7
- ONUDC (2010). [Manuel de formation de base sur les Enquêtes et les Poursuites concernant le Trafic Illicite de Migrants Module 9: Droits de l'Homme](#). New York: ONU
- ONUDC (2017). [Trafic illicite de migrants, traite des personnes et formes contemporaines d'esclavage, comprenant l'identification appropriée, la protection et l'assistance aux migrants et aux victimes de la traite](#). Vienne: ONU
- ONUDC (2013). [les Principes et Directives des Nations Unies concernant l'Accès à l'Assistance Juridique dans les Systèmes de Justice Pénale](#). Vienne: ONU
- ONUDC (2015). [Stratégies et Mesures Concrètes Types des Nations Unies pour l'Élimination de la Violence contre les Enfants dans le Domaine de la Prévention du Crime et de la Justice Pénale](#). Vienne: ONU
- ONUDC (2018). [Rapport mondial sur la traite des personnes](#). Vienne: ONU

Évaluation de l'étudiant

Il est proposé que les étudiants entreprennent une mission basée sur la recherche, identifiant et analysant les cadres juridiques de leur pays en matière de protection des enfants faisant l'objet de trafic illicite et de traite. Il convient d'analyser dans quelle mesure ces cadres reflètent les normes internationales et sont conformes à celles-ci. Les déficits, lorsqu'ils sont apparents, doivent être mis en évidence. L'essai ne doit pas dépasser 2 500 mots.

Outils pédagogiques supplémentaires

PowerPoint

- Présentation PowerPoint Module 12



UNODC

United Nations Office on Drugs and Crime

Vienna International Centre, P.O. Box 500, 1400 Vienna, Austria
Tel.: (+43-1) 26060-0, Fax: (+43-1) 26060-3389, www.unodc.org

